

Assemblée générale de Nivelles – Rien de neuf au terme d’un débat nébuleux.



En colombophilie, l'assemblée générale de toute entité provinciale est un temps fort. Les décisions sportives, juridiques qui y sont prises dans le respect des règlements entrent d'autorité en application pour cause de souveraineté statutaire accordée à ladite assemblée générale. Ce 7 décembre, les membres de l'EPR Hainaut-Brabant wallon piaffaient de savoir si des consensus sportifs les plus larges possibles avaient émergé à Nivelles durant le colloque provincial 2024. Présent, « Coulon Futé », fait le point...

Ce 7 décembre, les représentants des sociétés de l'EPR Hainaut-Brabant wallon, mandatés pour participer à l'assemblée générale

provinciale, se sont en principe demandés, en se rendant à Nivelles, lieu du colloque programmé, si Saint-Nicolas n'y avait pas, à leur intention, déposé un cadeau leur permettant d'envisager la saison 2025 sous des auspices favorables ?

Constat et défis. Il faut le reconnaître, la trêve hivernale 2024 (comme les précédentes) a enregistré des soubresauts entraînant parfois des modifications de positions au cœur des réflexions menées préparant 2025. Pour les dubitatifs, il suffit de relire les trois mails officiels que sont celui envoyé le 25 octobre par le président **Francis Petit**, celui de l'ordre du jour provisoire datant du 13 novembre et celui de l'ordre du jour définitif reçu le 22 novembre. Ce dernier document était, fait inédit, accompagné d'une lettre émanant de nouveau de **Francis Petit** exprimant son ressenti et formulant l'espoir que la fièvre électorale 2025 ne vienne pas perturber le débat. Cette lettre rappelait entre autres que le comité de l'EPR dispose, selon l'article 19 du Règlement d'Ordre Intérieur, de compétences accrues qui ont été appliquées par les mandataires unanimes notamment dans le domaine des lâchers 2025. Comprenez par là, la lettre précitée traduisait la fin de non recevoir d'amendements, une pratique courante ces dernières années. Cette façon de procéder exercera-t-elle un impact sur la fréquentation de l'assemblée générale, pour rappel, statutairement souveraine ? Mettra-t-elle en péril la compétence de cette dernière ? « *Quel sera finalement le quorum effectif de sociétés retenu pour former une entente ? Quels seront les nombre et mode de lâchers définitifs entérinés ? Quels seront les itinéraires définitifs ? Quel sort sera finalement réservé à la libre circulation en grande vitesse ? ... ?* ». Entériner les réponses à ces questions s'apparentait, de toute évidence, à des enjeux de taille susceptibles de garantir une certaine dose de nervosité dans l'ultime débat de la législation en cours avant les élections statutaires de 2025...





Ambiance. La salle du débat, qui commença à 10h15 et dura un peu moins d'une heure, peinait à se remplir. Trente sociétés étaient finalement représentées, deux s'étaient excusées, une avait délivré une procuration. **Francis Petit** et **Danny Leturcq**, respectivement président et mandataire du comité de l'EPR Hainaut-Brabant wallon étaient, de leur côté, conscients de vivre leur dernière assemblée, le règlement ne les autorisant plus de déposer leur candidature pour la prochaine législature pour cause de dépassement de la limite d'âge autorisée. Dans le temps d'attente, et ce à titre anecdotique, les membres dudit comité dégustèrent un encas leur offert. Pensaient-ils manquer de force lors du débat qu'ils craignaient ? Un débat qui commença de manière structurée en suivant l'ordre du jour avant de partir en tous sens, ce qui amena du bruit dérangeant suite aux apartés entre présidents.

L'administratif d'abord. Un temps de recueillement, notamment envers **Bernard Chapelle**, ancien président hennuyer décédé en 2024, ouvrit la séance. **Francis Petit** s'empressa de demander à **Patrick Marsille** de dresser son classique rapport administratif. *« Un correctif, dit-il, doit être apporté au procès-verbal de l'assemblée générale 2023 suite à la remarque de l'entente « L'Espoir ». Doit être ajouté Monsieur Mayeur admet ne pas avoir vérifié ses sources concernant une éventuelle réunion, mais s'excuse pour les paroles non fondées à l'assemblée générale (2023) concernant l'éviction de certaines sociétés. 48 sociétés, poursuivait-il, étaient actives en 2024. Ce ne sera plus le cas en 2025 car les sociétés d'Erquelinnes, de Lasne et de Stree ont cessé. 80.093 bagues ont été vendues, 1.662 amateurs recensés. Dans le domaine administratif, enchaîna-t-il, le système informatique servant à introduire les listes au colombier a été appliqué par 8.000 amateurs belges. Les programmes 2024 d'ententes et de sociétés ont été, cette année, introduits pour la première fois par voie informatique. Je demande pour 2025, suite à l'expérience vécue en 2024, aux responsables d'ententes de bien les vérifier avant de les envoyer car introduire des modifications par la suite s'avère des plus laborieux. ».*

L'organisation sportive 2025 ensuite. **Francis Petit** s'empressa de souligner que des décisions ont été prises pour faire plaisir aux amateurs. Il demanda à **Dany Leturcq** et à **Jacques Mayeur** d'aborder la ligne du centre, en d'autres termes le Hainaut occidental. **Dany Leturcq** s'y attela avant d'être interrompu par **Patrick Marsille** soucieux de corriger des informations erronées délivrées par le mandataire hennuyer occidental concernant la libre circulation en grande vitesse. Une libre circulation décidée dans le lâcher 2025 afin de ne pas forcer les sociétés à organiser une entente générale. Avant tout, il faut comprendre par zone de libre circulation du lâcher en grande vitesse le cumul des zones de participation des sociétés reprises dans ce lâcher arrêtant un rayon en kilomètres entiers compris entre 15 km minimum et 20 km maximum, calculé



pour chaque société à partir de l'église principale de la commune partielle dans laquelle est installé le local.

Généralités. Pour comprendre et maîtriser au mieux cette libre circulation précitée en grande vitesse, deux cas sont à envisager :

- les ententes ou/et les sociétés d'un lâcher de grande vitesse décident d'organiser une épreuve générale. Dans ce cas, la libre circulation est d'office acquise suite à la décision arrêtée. L'amateur enlogeanr dans une entente participe d'office à l'épreuve générale et au doublage de l'entente où il a engagé.
- les ententes ou/et les sociétés d'un lâcher de grande vitesse décident de ne pas organiser une épreuve générale. L'amateur est libre de choisir l'entente/société de ce lâcher où il engage ses pigeons. Il participe au concours de cette entente/société qui respecte les conditions précitées ci-dessus relatives à la zone de participation à déterminer.

Notons que des doublages appelés « *internes* » dont les limites géographiques sont inférieures à 15 km peuvent être envisagés (C.F. : en quelque sorte un moyen de ne pas reprendre des sociétés performantes), mais leurs résultats seront honorifiques, n'entreront pas en ligne de compte dans les championnats

Ligne du centre. Rien de particulier ne fut encore ajouté concernant la grande vitesse sur la ligne du centre. Aucune information de changement éventuel ne fut certifiée, ce qui implique la reconduction de la situation de 2024, quant aux ententes et aux lâchers recensés sur cette ligne du centre reprenant de nouveau des Ecoeu et des Pont-Sainte-Maxence. **Dany Leturcq** aborda ensuite le demi-fond sans évoquer l'imposition, par le niveau national, des deux jours de panier dans cette discipline. Il informa que le 26 septembre, la Flandre orientale, soucieuse de garder ses amateurs, annonçait la non-reconduction de l'accord portant sur deux communes en cas d'empiètement sur les territoires de provinces limitrophes. Il certifia qu'une rencontre avec ladite Flandre orientale est prévue dans les prochains jours afin de construire un nouvel accord. **Francis Petit** souligna que le comité de l'EPR n'était pas demandeur de la rupture décrétée par la Flandre orientale. **Dany Leturcq** toujours informa ensuite qu'en petite vitesse, où les lâchers seront effectués par ententes, les entraînements seront acceptés en 2025. Ce qui rencontre la demande du président tournaisien



Jean-Claude Mahieu formulée lors de l'assemblée préliminaire de Pipaix. **Dany Leturcq** certifia enfin que les deux Flandres ont arrêté, pour 2025, un itinéraire commun en demi-fond et qu'il est dès lors logique que le Hainaut occidental y adhère pour rentabiliser le convoyage. Ce qui explique, pour le Hainaut occidental, outre la reprise de quatre Toury et de huit Orléans, l'apparition des étapes nouvelles que sont Châteaudun (Eure-et-Loir) programmée à quatre reprises et Fontenay à deux reprises, situées davantage sur l'« *ouest hexagonal* ».

Force fut de constater, à ce stade de la réunion, que l'assemblée générale souveraine n'a nullement été invitée à se prononcer pour avaliser. Mais il est vrai, comme l'a rappelé **Francis Petit** dans son dernier courrier, que le comité de l'EPR dispose de compétences accrues selon le règlement d'ordre intérieur.

Florilège de questions. Après un retour sur le tapis de la notion de libre circulation en grande vitesse suite à un exemple concret posé par **Jean-Claude Mahieu**, une reprise des précédents





propos explicatifs de **Patrick Marsille** se produisit. **Francis Petit** fit alors remarquer que la colombophilie est à la croisée des chemins, qu'il n'est pas question de cultiver des rancunes car il faut construire. **Ludmila Reingaert** demanda pourquoi s'obstiner à proposer un programme complet en demi-fond alors qu'on sait pertinemment que les derniers concours ne sont pas porteurs. **Patrick Marsille** répondit en argumentant à partir des dates actées pour les championnats nationaux. « *Toute entente, avança-t-il, doit reprendre le programme complet pour que tout amateur dispose des mêmes*

chances. Rien n'empêche par la suite un entente, au cœur de la saison, de supprimer un concours prévu. Cette opération est facile d'un point de vue informatique. » (CF. : une manière pour la fédération de se mettre à couvert en évitant tout plausible litige.).

Michel Devos s'enquit de la date du début de compétition des jeunes en demi-fond. Il lui fut répondu le dernier week-end de juin. **Daniel Vandendorre**, président de Soignies, souleva la problématique causée par la fréquence des renseignements sur les lâchers publiés au cours de la saison. « *Ce n'est pas normal, dit-il, qu'aucun changement ne soit réalisé parfois pendant quatre heures.* ». Une double réponse lui fut adressée. Celle de **Francis Petit**



d'abord qui souligna que l'opération réalisée par le responsable de lâcher n'est pas simple et quasi impossible chaque fois. Celle de **Jacques Mayeur** ensuite s'interrogeant de savoir s'il est utile d'apporter un complément d'information quand le temps ne change pas. **Alain Delbruyère** intervint alors en posant une question on ne peut plus directe. « *60 % des amateurs de ma région, dit-il, ont déjà leur licence française 2025, que pensez-vous faire ?* ». **Francis Petit**, après un certain temps, répondit en faisant allusion à l'article 2 du règlement sportif national (voir annexe).



La ligne de l'est. Avant l'intervention de **Denis Sapin** présentant la copie du Brabant wallon accueillant en 2025 « *Charleroi Est* »,

aucune information structurée n'a filtré à propos des ententes suivant la ligne de l'est. Il est néanmoins à retenir une question d'**Etienne Boulard** adressée à **Francis Petit** lui demandant de confirmer de nouveau s'il était obligatoire d'effectuer un général dans un lâcher de grande vitesse, en d'autres termes si les sociétés d'une entente en grande vitesse peuvent jouer seules. Le oui présidentiel répondu signifie en quelque sorte que l'« Entente des V » version 2024 risque de connaître des changements. **Denis Sapin** affirma qu'aucune modification par rapport à 2024 n'est à enregistrer dans les *Secteurs 1 et 2* en Brabant wallon, et ce en petite et grande vitesse. Le *Secteur 3* par contre enregistre l'arrivée de « *Charleroi Est* » tant en petite qu'en grande vitesse. En grande vitesse pour cette association, un général est organisé, deux doublages et éventuellement des sous-doublages. Condition d'accord, le *Secteur 3* reconduit ses 20 km de 2024 pour déterminer sa zone de participation 2025, « *Charleroi Est* » ses 15 km. En petite vitesse, les lâchers des deux ententes seront séparés. En petit demi-fond (deux Melun, huit Toury, huit Lorriss prévus), le « *Petit Club* »



est reconduit sous la présidence de **Jean Delstanche**. En 2025, le Brabant wallon reprend en vitesse une localité partielle du Brabant flamand, en demi-fond deux.

Au décompte final, trois **projets** d'itinéraires ont été remis aux présidents, ils doivent toutefois être utilisés avec prudence. Ainsi, à titre indicatif, « *Charleroi Est* » est notifié à un mauvais endroit. Il est difficile de situer « *L'Espoir* », « *L'Avenir* »...

Denis Sapin annonça le retour de la ligne du Rhône car il va inscrire à l'ordre du jour du Comité Sportif National de janvier la programmation de deux Valence en tant qu'épreuves nationales. Ce qui signifierait la disparition des interprovinciaux prévus (Angoulême, Jarnac, Valence). Il va également demander d'ouvrir le second Valence et le Saint-Vincent-de Tyrosse/Dax de grand fond aux juniors. Il s'attarda ensuite sur les six concours AWC 2025 : Châlon-sur-Saône V-Y le 17/05, Sancoins V-Y le 31/05, Vierzon V-Y le 28/06, Sancoins V-Y le 12/07, Vierzon V-Y-P le 08/08 et La Ferté V&Y-P le 23/08.

Second florilège de questions. **Daniel Vandendorre** tint à faire remarquer que le Chalon-sur-Saône est programmé trois semaines avant le premier Valence, ce qui n'est pas idéal. **Jean-Claude Mahieu** demanda si le Limbourg lâcherait en même temps que l'AWC. Il obtint une réponse de **Denis Sapin** précisant qu'une demande en ce sens avait été effectuée par le Limbourg. Il fut encore



abordé l'éventualité d'organiser des concours pour jeunes le dimanche afin d'éviter les pertes. **Patrick Marsille** rétorqua que cette hypothèse ne pose pas problème, qu'elle peut être envisagée à la seule condition que la société/l'entente trouve un mode de convoyage. **Daniel Vandendorre**, appuyé par **Jean-Claude Mahieu**, souleva le problème posé par le passage tardif du convoyeur lors des ramassages. Ce qui fit réagir **Jean-Pierre Palm**. « *Les agences de convoyage, dit-il, disposent en quelque sorte d'un certain monopole vu leur nombre peu élevé. C'est à vous de*

vous imposer en tant que client dans une relation commerciale. », **Patrick Marsille** rappela la possibilité, évoquée au niveau national, d'utiliser des caméras et de codes d'accès. Supporter le prix de revient d'une telle infrastructure est, pour **Daniel Vandendorre**, un argument dissuasif. **Philippe Van Caillie**, président de Ramillies-Perwez, demanda, sans cependant obtenir de réponse, s'il n'était judicieux d'utiliser des convoys internes pour apporter dans un point central les paniers de compétition (C.F. : une manière de suggérer la rationalisation des bureaux d'enlogements).

Des présidents quittèrent l'hémicycle, ce qui incita **Francis Petit** à lever la séance. Il était 11h16. Rapidement, il se reprit pour rappeler la remise de prix le 12 janvier 2025 des champions wallons à la *Ferme de la Pitance*, de Pont-à-Celles. Aucune information ne fut par contre délivrée concernant la distribution des bagues 2025, ni sur le sort de Froidchapelle.



Art. 2. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015 – 26.02.2021 – 29.10.2021 – 18.02.2022 – 20.10.2023)

Si les réunions présentielles sont rendues impossibles, l'amateur devra faire le choix, pour présenter ses moyens de défense, entre une audition par vidéoconférence ou une procédure écrite.

Les amateurs dont le colombier se trouve sur le territoire belge, doivent s'affilier obligatoirement à la RFCB. L'amateur dont le colombier se situe sur le territoire étranger, ne peut, en aucun cas, s'affilier à la RFCB.

Il est interdit, aux amateurs licenciés, de participer à des concours ou entraînements, non reconnus par les ministères compétents en application des dispositions prévues par l'AR du 23/09/1998, expositions, manifestations, réunions, festivités, etc., organisés par des sociétés (au sens de l'article 14 des Statuts RFCB) non-affiliées à la RFCB.

Une violation aux dispositions de cet article est passible des sanctions suivantes :

Une suspension effective pour la saison sportive en cours ;

Les dispositions prévues par l'art. 141, 142 et 142 bis du Code Colombophile sont également applicable à ce type d'infraction.

Il est de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National de prendre connaissance des violations au présent article.

Lorsqu'une violation de cet article est constatée, le Conseil d'Administration et de Gestion National convoquera le membre concerné afin de présenter sa défense. L'amateur en question doit être présent en personne, mais il peut se faire assister par un avocat ou un conseiller affilié à la RFCB.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National notifie aussi vite que possible sa décision motivée à l'amateur en question. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est de plein droit exécutoire par provision. La décision du Conseil d'Administration et de Gestion National n'est pas susceptible d'appel. Une procédure d'opposition est purement et simplement recevable si le membre en question peut invoquer à suffisance de droit que son défaut de comparution à la séance du Conseil d'Administration et de Gestion National est dû à un cas de force majeure. L'utilisation des termes « cas de force majeure » relève de la compétence souveraine du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'intéressé.

Il est défendu aux sociétés affiliées d'accepter à leurs concours, entraînements ou autres activités sportives, des amateurs non-affiliés à la RFCB. Les sociétés affiliées ne peuvent autoriser en leur sein l'organisation de concours par des non-affiliés à la RFCB.

Cette interdiction ne s'applique pas aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées à l'étranger, à condition que l'organisateur étranger ou l'organisme étranger ait été reconnu par sa fédération nationale.

Cette interdiction ne vise pas les expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en dehors de la Belgique à condition que l'organisme ou l'organisateur étranger soit agréé par sa Fédération Nationale.

La participation d'étrangers aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en Belgique est autorisée à condition qu'il s'agisse d'organismes ou de particuliers en règle avec leur Fédération Nationale. Les amateurs, dont le colombier n'est pas situé en Belgique et qui se voient infliger une suspension non conditionnelle par une fédération affiliée à la FCI, ne peuvent ni participer aux concours, entraînements ou expositions organisés en Belgique ni à d'autres activités en rapport avec la colombophilie.

Cette interdiction ne vise pas les expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en dehors de la Belgique à condition que l'organisme ou l'organisateur étranger soit agréé par sa Fédération Nationale.

La participation d'étrangers aux expositions, manifestations, réunions ou festivités organisées en Belgique est autorisée à condition qu'il s'agisse d'organismes ou de particuliers en règle avec leur Fédération Nationale. Les amateurs, dont le colombier n'est pas situé en Belgique et qui se voient infliger une suspension non conditionnelle par une fédération affiliée à la FCI, ne peuvent ni participer aux concours, entraînements ou expositions organisés en Belgique ni à d'autres activités en rapport avec la colombophilie.

Conformément aux dispositions des Statuts FCI, les suspensions non conditionnelles, infligées par la RFCB, seront d'application au sein de toutes les fédérations nationales affiliées à la FCI.

Des jugements de pigeons, selon les normes internationales standard, au sein des sociétés, doivent être sollicités avec la collaboration de la Commission Nationale des Juges Standard (C.B.J.) qui désignera à cet effet des juges reconnus. Cette Commission travaille sous les auspices et la surveillance de la RFCB

